

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES DE LA REGION D'UZES
-STATUTS-**

ARTICLE 1 : Il est constitué sous réserve de l'approbation préfectorale et dans les conditions spécifiées ci-après, un syndicat mixte associant les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre suivants :

- La Communauté de communes Pays d'UZES (CCPU)
- La Communauté de communes du Pont du GARD (CCPG)

Chacun des EPCI membres de droit, se substituant et représentant leurs communes adhérentes, y compris celles qui avaient initialement adhérees au Syndicat.

Le territoire du Syndicat s'étend donc aux Communes suivantes :

AIGALIERS - ARGILLIERS - ARPAILLARGUES AUREILHAC - BELVEZET – BOUQUET (à partir du 1^{er} janvier 2020)- CASTILLON DU GARD - COLLIAS - FLAUX - FOISSAC - FONTARECHES - FONS SUR LUSSAN - FOURNES - LA BASTIDE D'ENGRAS - LA BRUGUIERE - LA CAPELLE MASMOLENE - LUSSAN - MONTAREN ST MEDIERS - POUGNADORESSSE - POUZILHAC - REMOULINS - ST BONNET DU GARD - ST HILAIRE D'OZILHAN - ST HIPPOLYTE DE MONTAIGU - ST LAURENT LA VERNEDE - ST MAXIMIN - ST QUENTIN LA POTERIE - ST SIFFRET - ST VICTOR DES OULES - SANILHAC SAGRIES - SERVIERS LA BAUME - UZES - VALLABRIX - VALLERARGUES - VALLIGUIERES VERS PONT DU GARD.

Dans le cas où la compétence collecte et traitement des déchets est transférée à un EPCI à fiscalité propre, ce dernier se substitue au sein du Syndicat aux communes qui la composent et dispose d'un nombre de délégués titulaires et suppléants égal au total des délégués titulaires et suppléants des communes auxquelles il se substitue.

Cette disposition prévue par le CGCT ne modifie pas les attributions du syndicat de Communes qui devient Syndicat Mixte.

Un Syndicat Mixte est régi par les articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce Syndicat mixte fermé, composé exclusivement d'EPCI prend la dénomination de : SICTOMU (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'UZES).

I - OBJET DU SYNDICAT - SIEGE - DUREE

ARTICLE 2 : Le Syndicat a pour objet d'assurer le service d'élimination des déchets ménagers sur son territoire.

Dans le cadre de cette compétence il est amené à faire l'acquisition de tout matériel, à procéder à la réalisation de tous ouvrages et installations nécessaires au ramassage et au traitement des ordures ménagères des collectivités adhérentes et à assurer l'exploitation et la gestion des dits ouvrages et installations.

Conformément à ses compétences statutaires, le Syndicat est habilité à pouvoir :

- contracter des prestations de services,
- conventionner avec l'ensemble des EPCI adhérents pour la totalité de leur territoire et d'autres collectivités tiers ;

Ces interventions devront s'inscrire dans les domaines suivants :

- Gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Sensibilisation, communication,
- Prévention, valorisation, recyclage et réutilisation,

ARTICLE 3 : Le siège social du Syndicat est fixé au : quartier Bord Nègre – D3 bis - 30210 ARGILLIERS.

ARTICLE 4 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

II - MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5 : Le périmètre et l'organisation du Syndicat peuvent être modifiés selon les articles L 5211-18 à L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

III - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 6 : Le Syndicat est administré par un comité composé, pour chacune des communes composant son territoire, de DEUX délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

Ces représentants sont élus par l'Assemblée Délibérante des EPCI qui sont membres à part entière du SICTOMU, dans les conditions prévues à l'article L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces délégués suivent le sort de ces Assemblées quant à la durée de leur mandat. Les fonctions de membres du Comité sont gratuites. Les membres du Comité ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le Comité Syndical en conformité avec les dispositions de l'article L.5211-13 du CGCT.

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et aux vice-présidents pour frais de représentation et de déplacement, son montant est fixé par le Comité Syndical en conformité avec les articles 5211-12 et L.5211-13 du CGCT.

ARTICLE 7 : Le Comité élit parmi les délégués, les membres de son bureau, à savoir :

- UN Président
- Des Vice-Présidents (conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT)
- UN Secrétaire
- SIX assesseurs

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité.

ARTICLE 8 : Le Comité Syndical est convoqué par son président au moins deux fois dans l'année.

Le Président est obligé de convoquer le Comité dans les cas prévus à l'article L.2121-9 du CGCT.

ARTICLE 9 : Le Comité peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui confier, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

À l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité Syndical, le bureau rend compte de ses travaux.

ARTICLE 10 : Il peut être adjoint au Comité Syndical pour le service du "secrétariat" un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Ces agents sont sommés, et le cas échéant, suspendus ou révoqués par le Président qui fixe leur traitement.

ARTICLE 11 : Le Syndicat jouit de la personnalité civile.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, il est représenté par son Président, sous réserve des délégations facultatives prévues à l'article 9.

IV - OUVRAGES SYNDICAUX

ARTICLE 12 : Les installations existantes à la date de constitution du Syndicat dans les Communes en ce qui concerne le ramassage et l'évacuation des ordures ménagères sont remises gratuitement par celles-ci au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères dans les conditions fixées à l'article L.5211-17 du CGCT. Ce dernier les prend entièrement en charge, tant au point de vue fonctionnement qu'au point de vue entretien. Il réalise, par ailleurs, tous les ouvrages nécessaires pour compléter sa mission telle qu'elle est définie à l'article 2 du présent statut.

V - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 : Le Syndicat pourvoit, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- gestion des services de la collectivité
- étude des projets
- exécution des travaux
- frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages à réaliser et du matériel existant ou à acquérir
- émoluments du personnel administratif et technique
- émoluments du Receveur
- service des emprunts
- réalisation de construction
- dépenses pour services rendus par d'autres collectivités

ARTICLE 14 : Les recettes du Syndicat comprennent essentiellement :

- la participation aux services et prestations rendus par la collectivité
- les contributions des Collectivités
- produit des dons et legs
- revenus de biens, meubles ou immeubles du Syndicat
- les subventions susceptibles d'être accordées au Syndicat et le produit des emprunts à réaliser
- les participations éventuelles des promoteurs ou constructeurs
- le produit des taxes et des redevances correspondant au service
- la participation financière des usagers et des professionnels à la déchetterie
- le produit des emprunts

ARTICLE 15 : Les fonctions du Receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Receveur Municipal de la Commune d'UZES.

VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 16 : Les dispositions et questions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 24 septembre 2019

Date d'envoi de la convocation :
17 septembre 2019

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
68	43	1

Votes		
Pour	Contre	Abstention
44	0	0

Objet de la délibération
<p>N° 32-2019-09-24 Actualisation des statuts du SICTOMU</p>

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre septembre à dix-huit heure trente, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à ARPAILLARGUES ET AUREILHAC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain VALANTIN, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames J. GRANET, M. NIGGEL, D. LAVILETTE, P. RENAULT, M. CLERMONT, C. DHOYE, M-B. VEZON, M. GIANNUZZI, N. RAYSSIGUIER, B. DEBAUDRINGHIEN.

Messieurs S. BLANC, G. CHRISTOL, D. VERSTRAETE, G. DAUTREPPE, A. VALANTIN, R. BONNEFILLE, M. BARDOC, S. PALAY, Y. MAZEL, E. SOURO, M. GENVRIN, P. MEJEAN, G. BEYOU, D. GODEFROY, M. GUERBER, F. TICHADOU, J-L. LABOURAYRE, D. BRAILLY, J. DELARBRE, G. DELSART, A. ROUAUD, G. JEAN, M. DUSSAUD, D. VINCENT, B. CANAL, J. ROSA, L. BOYER, F. MAZIER, G. BONNEAU, L. FRANCOIS, C. EKEL, F. FARIGOULE, O. SAUZET.

POUVOIRS :

1- Madame BRAULT Julie donne procuration à Monsieur GENVRIN Michel

EXCUSÉS :

Mesdames : BRAULT Julie, VINAS Catherine, DUPLAN Marie-Christine

Messieurs : CLENET Remy, MANCHON Jean-Claude, FABROL Frédéric, ROUSSEL Cédric, PIRON Cyril, DIOGON Laurent, GOMEZ Michel, GISBERT Pascal, CARON André, DALVERNY Michel, SERRE Dominique, GIRAUD Philip, AUDIBERT David, PEDRO Gérard, CHAPEL Gérard, POUDEVIGNE Louis.

Secrétaire de séance : Monsieur Maurice BARDOC, Communauté de Communes du Pont du Gard.

Sur proposition de Monsieur le Président,

VU l'examen en Bureau du 12 septembre 2019,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-18, L5211-20, L5214-21 et L 5711-1 à L5711-4,

VU l'arrêté préfectoral du 09 février 1970 modifié portant constitution du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région d'UZES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-47-2 du 16 février 2009 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région d'UZES.

Considérant la nécessité de modifier les statuts du SICTOMU afin de :

- Préciser que les membres adhérents sont les deux communautés de communes (CCPU et CCPG),
- Prendre en considération l'extension de périmètre d'intervention sur la commune de BOUQUET (173 habitants) et de préciser le périmètre d'intervention du SICTOMU,
- D'habiliter le SICTOMU à pouvoir :
 - o contracter des prestations de services,
 - o conventionner avec l'ensemble des EPCI adhérents pour la totalité de leur territoire et d'autres collectivités tiers,

Pour autant que ces interventions présentent un lien certain avec les compétences statutaires du SICTOMU et s'inscrivent dans les domaines suivants :

- o Gestion des déchets ménagers et assimilés,
- o Sensibilisation, communication,
- o Prévention, valorisation et recyclage et réutilisation.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**

Département du Gard



SEANCE DU 24 septembre 2019

Considérant que la représentation des communes demeure inchangée.

Considérant que cette présente délibération sera notifiée aux deux membres de droit que sont la communauté de communes Pays d'UZES et la communauté de communes du Pont du Gard.

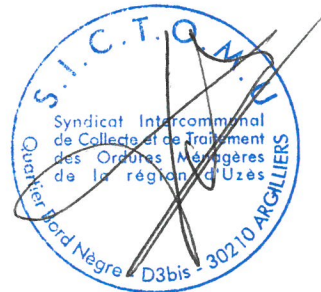
Considérant qu'à compter de cette notification, leur organe délibérant dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées et qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité décide :

- D'approuver les modifications statutaires exposées ci-dessus et indiquées dans le projet joint en annexe,
- D'autoriser le Président à entreprendre toutes démarches nécessaires à cet effet,
- De notifier cette délibération à l'ensemble de ses deux membres de droit (CCPU et CCPG) ainsi qu'à la commune de BOUQUET et au syndicat de traitement SRE.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 25 septembre 2019,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Alain VALANTIN



Délibération transmise au Préfet du Gard.

Annexe(s) : Statuts modifiés

Copie à : Trésorerie, Service juridique, CCPU, CCPG, Commune de Bouquet, SRE.